



LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)



ANGLETERRE.

Londres, le 13 avril. — Prix des fonds. — Red 87 3/4; cons., 87 1/2; cons. à terme, 87 5/8; act. de la banq. 208 3/4.

— Vendredi, à une heure de l'après-dîner M. O'Connell passa à Durdalk, à son retour de Dublin. Alors s'éleva majestueusement un ballon d'une dimension extraordinaire et orné d'emblèmes nationaux. Cette marque de respect envers M. O'Connell à son arrivée de Down Patrick, fut accueillie par les plus vives acclamations pendant tout le temps que le ballon a été en vue, ce qui dura plus d'une demi-heure. Il prit la direction du sud, et du côté de la mer. Sur une des faces du ballon était représentée la figure du roi tenant à la main une branche d'olivier enlascée de trèfle. symbole de l'Irlande; sur l'autre on voyait les figures du duc de Wellington, de M. Peel et de M. O'Connell embouchant la trompette de la victoire. Nous apprenons que cette fête avait été préparée par le 17^e régiment de lanciers qui est en garnison dans cette ville.

— Samedi après-midi, M. Halcomb et le révérend M. Isaacson se sont présentés au bureau du ministère de l'intérieur, avec une pétition signée par 113,000 habitants de Londre et de Westminster, pour supprimer S. M. de disoudre le parlement; ils ont prié M. Peel de la faire parvenir à S. M. Cette pétition, qui était tellement volumineuse qu'il fallait deux hommes pour la porter, a été envoyée par le ministre au roi, à Windsor.

— Le gouvernement a reçu ce matin des dépêches de notre consul à Lisbonne, en date du 4 courant. Il y a deux expéditions dans le Tage pour les 1^{ers}: l'une se compose de la frégate *Princessa reale*, de 44 canons, et de quelques autres bâtimens avec 250 hommes de troupes, et l'autre du vaisseau de ligne *Don Juan VI*, de 74 canons, et de 8 autres bâtimens, ayant à bord 2800 hommes et de la grosse artillerie; mais les matelots sont rares, et les troupes souffrantes de maladies. En outre, ces expéditions sont retenues dans le Tage par des vents contraires.

— Don Miguel a ordonné la réouverture de l'université de Coïmbre au commencement d'octobre prochain.

FRANCE.

Paris, le 14 avril. — On s'est occupé dans le conseil des ministres d'hier du remplacement de M. de la Feronnays, mais il n'a été pris aucune décision.

— M. le baron de Podenas se présente aux élections de Narbonne; ce magistrat a publié une proclamation de principes dans laquelle il déclare que si les suffrages des électeurs l'appelaient à la chambre il se placerait au côté gauche. M. de Podenas s'engage à ne plus accepter aucune fonction du gouvernement sans se soumettre aux chances d'une réélection.

— D'après une statistique tout nouvellement publiée, mais dont nous ne garantissons pas la parfaite exactitude, il résulterait qu'il y a dans la France actuelle, un duc, 25 marquis, 68 comtes, 10 vicomtes, 51 barons, 9 chevaliers. De plus, il y aurait 35 députés de 40 à 45 ans, 85 de 45 à 50, 90 de 50 à 55, 117 de 55 à 60, 71 de 60 à 65, 29 de 65 à 70, 17 de 70 à 75, 8 de 75 à 80 ans.

— Quand à ce qui touche la statistique des différends entre les députés, nous le trouvons tout dénué de vérité.

(Messager.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 13 avril. — M. Roy présente un projet relatif à l'impôt qui pèse sur les boissons.

M. Bacot de Romans, directeur général des contributions indirectes, expose les motifs du projet. L'ordre du jour est la délibération sur le projet relatif au service des postes.

M. de Villeneuve, commissaire du roi, a ajouté diverses observations à l'exposé des motifs.

M. Boulard pense que le projet atteint un but contraire à celui proposé, et que le service nouveau serait bien plus défectueux que le service actuel; il vote contre le projet.

M. Pelet proclame l'utilité du projet de loi; il y remarque comme un avantage important l'abolition de la rétribution exigée des communes pour la correspondance administrative.

M. Bavoux pense que si l'administration départementale eût été organisée, les départemens auraient pu régler ce service selon leurs intérêts; il lui semble que les administrations même telles qu'elles existent encore pourraient être chargées de faire ces dispositions; en conséquence il propose de rédiger ainsi l'article:

« A partir du 1^{er} avril 1831, l'administration des postes, s'il n'y a été pourvu par l'administration départementale, fera transporter, distribuer à domicile et recueillir de deux jours l'un au moins dans les communes où il n'existe pas d'établissements de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes. »

Aucun orateur ne réclame la parole: la chambre passe à la délibération sur les articles.

L'amendement de M. Bavoux n'est pas appuyé. L'arrêté 1^{er} est adopté.

Art. 2. « Toute lettre transportée, distribuée ou recueillie par les facteurs établis à cet effet, à l'exception des correspondances administratives, payera en sus de la taxe progressive résultant du tarif des postes un droit fixe d'un décime. (Adopté). »

Une disposition supplémentaire est proposée par M. Syriens de Mayrinac, MM. Pelet et Alexis de Noailles proposent des modifications à cet amendement. Le tout est renvoyé à la commission.

Après avoir adopté l'art. 3, la chambre passe à l'art. 4 portant que les sommes actuellement allouées aux budgets des communes pour le service des messagers piétons seront versées au trésor royal. La subvention cessera aussitôt que le produit de la taxe aura couvert les frais de premier établissement.

M. le ministre de l'intérieur propose de terminer l'article par ces mots: « Dans tous les cas elle cessera d'être exigée des communes à partir du 1^{er} janvier 1833. »

Cette modification est unanimement adoptée. Les articles 5 et 6 sont adoptés.

On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi. La chambre n'étant pas en nombre le scrutin est déclaré nul. La séance est levée.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Analyse de l'opinion émise par M. Fallon, dans le comité-général du soir 13 avril 1829, de la deuxième chambre des états-généraux, sur la question du jury.

J'ai entendu plusieurs fois, dans le cours de cette discussion, attribuer à d'impérieux préjugés l'antipathie ou l'affection qu'on éprouve pour le jury. Je le conçois sans peine, mon propre jugement sur cette institution, renouvelée en partie des beaux jours de la Grèce et Rome, ayant été long

temps enchaîné par la prévention qui est un vrai tyran de la pensée.

A l'époque où la suppression du jury fut décrétée, j'étais encore trop jeune pour avoir pu remplir les fonctions de juré. Je ne connaissais le jury pour ainsi dire que machinalement, et son nom me frappait rarement l'oreille sans être accompagné de réflexions dont l'amertume était peu propre à m'en faire concevoir une favorable idée.

C'est sous l'influence de cette prévention que je me suis livré à l'examen de la grave question qui nous occupe. Cette prévention n'a pu résister à la lecture réfléchie des ouvrages de plusieurs jurisconsultes et criminalistes qui ont fait l'éloge du jury.

Je ne me suis pas borné à consulter ses apologistes. Ses critiques ont aussi fait le sujet de mes méditations, car pour bien juger d'une chose, il faut l'envisager sur toutes ses faces.

Eh bien! j'ai fini par me ranger au nombre des partisans du jury, et j'avoue que si mon opinion sur cette institution eût encore été flottante et incertaine, cette discussion l'aurait définitivement fixée.

Après avoir établi que le jury qu'il réclame devrait être plus libéralement organisé que ne l'était le jury de l'empire, astucieusement faussé dans son application, quoique excellent dans son principe; qu'il devrait être formé de citoyens, dont le bon sens, les lumières et la position sociale, offriraient toutes les garanties que la société peut désirer; après avoir renoncé à traiter la question de constitutionnalité, si habilement exposée par d'autres orateurs, l'honorable député, pense qu'en admettant le jury dans les procès criminels, au moins pour délits commis par la voie de la presse, la nation Belge se placerait à la hauteur des principes véritablement libéraux, qui se trouvent en germes dans la loi fondamentale.

A son avis le jury est une espèce de représentation nationale qui associe l'opinion populaire à l'autorité de la chose jugée.

Il est une objection à laquelle il doit répondre; elle tire la source de la prolongation forcée de l'emprisonnement préalable que l'institution du jury ferait subir à l'accusé, c'est là une supposition tout-à-fait gratuite. Tant que notre code de procédure criminelle est à faire, nous restons maîtres de n'admettre cet emprisonnement préalable que dans des cas extrêmement rares et en flagrant délit, il y a plus, nous restons maîtres de relâcher sous caution.

Il est d'ailleurs fort aisé d'organiser le jury de manière à ne point laisser de longs intervalles entre la poursuite d'une accusation criminelle et l'arrêt qui doit intervenir. Ainsi on pourrait procéder à un renouvellement par tirage au sort qui aurait lieu périodiquement pour la formation des jurés, en présence d'un collège quelconque tel que la députation des états-provinciaux. Ce renouvellement s'opérerait aussi souvent qu'on trouverait nécessaire, pour laisser du repos aux jurés, de substituer un jury à un autre, de telle manière qu'il n'y aurait aucune interruption dans l'administration de la justice criminelle, pas plus que si elle se rendait sans l'assistance des jurés.

Je termine ici, Messieurs, dit-il, en déclarant que je suis disposé à voter en faveur du jury de jugement et du jury d'accusation, en tous procès criminels, ne me refusant point à adopter dans la position des questions, des amendemens propres à amener un rapprochement entre les opinions les plus divergentes.

J'émetts le vœu que la majorité, si elle repousse le jury en tous procès criminels, fasse au moins une concession à la minorité, en admettant le jury dans les procès de la presse, comme essai et temporairement; le législateur peut du reste s'imposer l'obligation de se prononcer dans un délai quelconque, et alors qu'il sera aidé du flambeau de l'expérience, sur le maintien ou la suppression définitive du jury.

LIEGE, LE 16 AVRIL.

On nous annonce une nouvelle qui, au milieu des tribulations nationales, relevera un peu le courage des amis des libertés publiques: M. De Serrét, de Bruges, se met, dit-on, sur les rangs comme candidat à la deuxième chambre. M. de Serrét est indépendant par son caractère et sa position sociale. On se rappelle que le premier, il a donné l'éveil sur le danger que courait la plus précieuse de nos libertés, celle de la presse. Il a scrupuleusement étudié notre système financier sur lequel il a recueilli les documens les plus positifs et les plus précieux. M. De Serrét serait une excellente acquisition pour la patrie dans les circonstances où nous nous trouvons. (Courrier des Pays-Bas.)

— On assure que MM. De Sauvage et d'Omalius-Thierry se mettent sur les rangs pour les élections prochaines. La nation ne saurait avoir de plus dignes représentans, et M. de Gerlache de plus honorables collègues.
(*Courrier des Pays-Bas.*)

— Nos différends avec la Prusse, relativement à la liberté de la navigation du Rhin, sont arrangés; les stipulations sur cet objet important ont été ratifiées par les deux états. La Prusse s'est relâchée beaucoup de ses prétentions, dans la vue d'obtenir un traité politique de notre pays, traité auquel elle attache beaucoup d'importance dans le moment actuel.
(*Idem.*)

— Les sections ont examiné avant-hier les réponses du gouvernement aux observations faites par elles contre le nouveau projet de loi sur la presse. Un grand nombre de membres étaient absens, ce qui n'empêche pas que plusieurs autres ont trouvé les réponses bien laconiques, bien sèches et nullement satisfaisantes. Ils s'expliqueront du reste plus énergiquement lors de la discussion publique puisqu'absolument on en veut une.

D'après les modifications que le projet a subies et que nous publions d'après la *Gazette des Pays-Bas*, il est facile de s'apercevoir qu'il n'y a qu'un changement réel: la prescription d'une année.

Aujourd'hui déjà la chambre est convoquée; on croit, pour le rapport de la section centrale, qu'on qu'on sache très bien que beaucoup de membres sont absens. Il ne manquerait plus que de pousser l'oubli des convenances jusqu'à fixer la discussion de la loi si promptement, qu'ils fussent obligés de revenir au galop.

Pourquoi toute cette hâte? a-t-on perdu patience? veut-on forcer la main à la majorité de la seconde chambre? prétend-on l'effrayer, l'étoourdir; enlin qu'espère-t-on? Est-ce là cette modération, cette sage lenteur que le gouvernement a souvent vantée.

Les états-généraux ne perdront-ils pas patience à leur tour? sans l'assentiment du corps législatif que devient le gouvernement.
(*Belge.*)

— On dit qu'un conseil des ministres a eu lieu et que c'est sur son avis unanime que le gouvernement a pris le parti de pousser les choses avec vigueur.
(*Idem.*)

— Il paraît décidé que le gouvernement ne répondra point aux très nombreuses et très importantes remarques des sections sur la nouvelle rédaction du budget décennal et qu'il se propose de courir la chance de le faire discuter, tel qu'il est, après les fêtes de Pâques.
(*Eclaircur politique.*)

— On écrit de Bruxelles: « Lorsque MM. les gouverneurs ont été réunis dernièrement à Bruxelles, ils ont dîné au palais avec le ministre de l'intérieur, le 26 mars.

« Le lendemain de ce dîner, une des excellences au petit pied a eu la maladresse de dire dans une conversation que, bien que le gouvernement paraîtrait modifier son système, il le maintiendrait en dépit des efforts des factions; qu'il y aurait bien apparence d'un changement, mais que dans le fond il n'y en aurait point.

« Ces propos ont été tenus par un gouverneur, qui n'en est encore qu'à son début. »
(*Courrier de la Meuse.*)

— Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné, par jugement du 4 de ce mois, les nommés Henri Net, âgé de 28 ans, pâtissier, natif de Lutzen et domicilié à Bruxelles, rue des Epéronniers, n. 354, sect. 8, et Pierre Hartmann, âgé de 29 ans, garçon pâtissier au service et demeurant chez le précédent, chacun à 5 jours d'emprisonnement, à 15 francs et aux frais du procès, pour avoir employé des substances vénéneuses vertes dans leurs pâtisseries. Le marchand de couleur et sa femme, co-prévenus, ont été acquittés.

— Nous apprenons que la faculté de philosophie naturelle et de mathématiques de l'université de Louvain a conféré le grade de docteur en sciences et de maître ès arts aux honorables MM. d'Omalius, gouverneur de la province de Namur, et Kickx père, de Bruxelles, l'un et l'autre membres de l'académie royale de Bruxelles et auteurs d'ouvrages très estimés. M. Weyler a pris le même grade en soutenant une thèse sur *l'esprit particulier du calcul différentiel et intégral.* [*J. de la Belgique.*]

— Un arrêté royal du 2 avril dernier, publié le 13, contient ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu à l'avenir de régler et d'indiquer par écrit les prix des marchandises et denrées qui se vendent au poids et à la mesure, dans les boutiques, magasins, marchés et aux endroits publics, autrement, que par livre des Pays-Bas, par once des Pays-Bas, et par gros des Pays-Bas, pour ce qui concerne le poids; par aunes des Pays-Bas seulement, pour ce qui concerne la mesure de longueur, et par rasière des Pays-Bas, par boisseau des Pays-Bas, et par litron des Pays-Bas, pour ce qui concerne la mesure de capacité; l'énonciation des prix devra en outre avoir lieu en florins et cents des Pays-Bas; la présente disposition est également applicable à toute annonce publique de prix, à tout prix-courant, tarif, etc.

2. Le mode de fixation des prix de la tourbe, prescrit par l'article 3 de notre arrêté du 27 octobre 1827, est néanmoins maintenu.

3. Toute contravention à la disposition établie par l'article premier, sera punie en vertu des dispositions légales existantes ou qui seront arrêtées ultérieurement sur cet objet.

— On écrit de Londres, 13 avril :

« Le roi a apposé aujourd'hui le *fiat*, au bill d'émancipation et à celui d'abolition des franchises électorales. »
(*Courrier des Pays-Bas.*)

C'est la semaine prochaine que la chambre va décider du sort de la presse. Les modifications que le ministère vient de faire subir à son nouveau projet (voir le n° d'hier) ressemblent à la plus inconvenante dérision. Si de propos délibéré il avait voulu insulter au bon sens de la chambre et de la nation, il n'aurait pas agi autrement. Aucune espèce de réclamations ne l'a ému, il ne veut rien abandonner de son arbitraire, de ses contradictions, de ses plus palpables absurdités. Voilà où se réduisent les concessions dont il voulait se donner les honneurs. Les voix de tant de milliers de pétitionnaires retentissent encore à ses oreilles; à peine la nation lui a-t-elle donné quinze jours de répit, et le voici déjà qui reprend son ancienne attitude, le voici de nouveau sourd et impassible devant les réclamations les plus modérées et les plus raisonnables.

Serait-il à craindre que la majorité de la chambre ne fût assez docile pour subir de pareilles œuvres? Pour le supposer, il faudrait croire que la chambre reconnaît au ministère et à son conseil d'état le droit de réformer la logique et le bon sens. C'est le moment où la nation va juger de ce que valent les protestations de respect envers la liberté de la presse qui jusqu'ici sont restées si vaines.

Cette fois il n'y a ici ni article 183 L. F. ni article 186 à invoquer; point d'excuse dont il soit possible de se couvrir. Si on adopte la loi, c'est qu'on la veut telle, c'est que la se borne le respect qu'on porte à la plus vitale des libertés.

Il n'y a ici ni question bien vaste ni bien obscure; tous les vices du projet ont été démontrés, tout a été précisé, mis à nu clair comme le jour.

Il est clair pour tout le monde que si l'article premier ne se borne pas à la provocation directe, le vague de l'arrêté de 1815 reparait, les procès de *tendance* et toutes les vagues accusations dont les temps révolutionnaires nous offrent d'affreux exemples peuvent être ressuscités au profit du pouvoir.

Il est clair que si l'article suivant subsiste, les juges pourront appeler outrages et punir de deux années de prison les discussions les plus utiles, les réclamations les mieux fondées.

Il est clair aux yeux de tout homme de bon sens que cet article 2 est à la fois une contradiction et un double emploi absurde de l'article 3.

Il est clair (véritable monstruosité législative) que d'après l'article 2 et 3, l'outrage et peut-être même la simple injure sont punis trois fois plus sévèrement que la calomnie.

Il est clair que si dans l'article 3 on ne permet pas à l'écrivain de faire par les moyens qu'il a à sa disposition, la preuve des faits qu'il a avancés, le citoyen le plus consciencieux pourra être puni pour avoir constaté les faits les plus incontestables, les plus notoires, et les plus utiles à publier dans l'intérêt de la société.

Il est clair qu'il est dérisoire d'écrire dans la loi que la critique des actes publics est permise, alors qu'on laisse au caprice du juge à régler la limite de cette critique.

Et quels seront les tribunaux chargés de sauver

nos libertés du milieu de tant de vague et d'anomalies? Aujourd'hui que 9 voix ont décidé le rejet du jury dans les procès de la presse, cette tâche sera dévolue aux tribunaux correctionnels. Ils jugeront la presse non-seulement en première ressort, mais, d'après la loi de l'organisation judiciaire, dans la plupart des cas, ils seront jugés sans appel. Ainsi le sort de la plus importante de nos libertés politiques sera abandonné à ces nombreux tribunaux inférieurs semés à foison sur tout le pays et dont presque partout on déplore aujourd'hui la médiocre composition et le peu de lumières. Ainsi ce serait un danger de plus que cette modération des peines dont on se prévaut, et dont, comme nous l'avons déjà dit, on a peu de compte à tenir aux auteurs du projet, puisque, dans l'état actuel de l'opinion, ce n'est pas l'enormité des peines qu'on doit redouter pour la presse, mais leur fréquente et trop facile application.

La loi de M. Peyronnet de 1822 permettait à la presse d'appeler dans tous les cas des tribunaux correctionnels, et d'en appeler non pas à d'autres tribunaux correctionnels, comme en matière ordinaire, mais directement à une cour supérieure.

L'arrêté de 1815 aussi nous laisse au moins la garantie des cours d'assises.

Faudra-t-il donc que nous en soyons réduits à envier le libéralisme de M. Peyronnet et à regretter la législation de 1815?

Députés de la nation, voilà l'œuvre pour laquelle on réclame votre sanction. Aucun de vous consentira-t-il à se charger des despotiques absurdités dont le ministère essaie de vous imposer la responsabilité. Si nous n'avons que le choix des maux, laissez subsister l'arrêté de 1815, c'est l'œuvre d'autres temps qui ont leur excuse; aujourd'hui que l'opinion est éveillée, aujourd'hui que les lumières politiques de la nation sont déjà si avancées et feront chaque jour encore de nouveaux progrès, ne rajeunissez pas par votre vote une législation aussi décrépite et si généralement condamnée; le rejet du jury vous crée de nouveaux et plus rigoureux devoirs; au nom de l'honneur et du bon sens, qu'aucun de vous n'imprime une pareille tâche à sa renommée.

RECETTE MUNICIPALE.

Le conseil de régence de la ville doit se réunir mardi et mercredi de la semaine prochaine. On remarque qu'il est convoqué par M. le bourgmestre de Melotte pour délibérer, entre autres choses, « sur la proposition des quatre échevins tendante à la réunion des emplois de receveur de la ville » et de receveur principal des taxes municipales. Si cette proposition est accueillie, elle procurera à la ville une économie considérable, sans nuire, en aucune manière, à la bonne administration des deniers communaux. On ne comprend guère les motifs d'intérêt public qui on put déterminer M. le bourgmestre de Melotte à refuser de prendre part à cette proposition économique.

Il est généralement reconnu que les appointements de 3000 fls., payés jusqu'à présent au receveur de la ville, sont excessifs et hors de toute proportion avec le travail de l'emploi. Notre ville est accablée de charges, sans parler des travaux les plus urgents qui restent en souffrance faute des fonds nécessaires. C'est à peine si nos recettes, puisées dans des taxes ruineuses pour la prospérité de la ville, suffisent pour couvrir les dépenses. Nous ne pouvons douter que cette proposition ne soit favorablement accueillie par le conseil. Dans les circonstances où elle est faite, c'est un acte qui honore le caractère et le patriotisme de M^{rs} les échevins, et dont tous les bons citoyens leur sauront gré.

GARDE COMMUNALE ACTIVE.

(Voir n° du 10 avr.)

A propos de la mise en activité de la garde communale, nous avons rappelé, dans un précédent article, quelles étaient, en temps ordinaire, les obligations générales imposées par la loi à chaque garde. Nous croyons utile aujourd'hui d'indiquer quelles sont les contraventions déclarées passibles de peines,

SPECTACLE. — Lundi prochain, 20 avril (abonnement courant), *Aline, reine de Golconde*, opéra en trois actes; suivi de la dernière représentation de *Polder ou le bourreau d'Amsterdam*, drame nouveau en 3 actes.
Incessamment la première représentation de la *Fiancée*, opéra nouveau en 3 actes.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ECOLE ROYALE DE MUSIQUE.

PROGRAMME du CONCERT qui sera donné le samedi 18 avril 1829, dans la salle de l'Hotel de ville.

PREMIERE PARTIE

- 1^o Ouverture de Marie de Montalban par Winter.
- 2^o O fons p'etatis, solo accompagné de chœurs.
- 3^o Air varié par de Bériot; exécuté par M. Renkin.
- 4^o O salutaris de Gossee, chanté par M. Polain, Cochaux et Mathelot.
- 5^o Fragment de concert exécuté par M. Guillou, 1^{re} flûte de la chapelle du roi de France.
- 6^o Fragment de la messe à trois voix de Cherubini.

DEUXIEME PARTIE.

- 1^o Ouverture de Sémiramis par Catel.
- 2^o Symphonie concertante pour deux violoncelles par Dotzauer, exécutée par M. Decortis, professeur, et son élève Loxhay.
- 3^o Benedictus de Beethoven.
- 4^o L'orage, variations pour la flûte, exécutées par M. Guillou.
- 5^o Fragment de la messe de Cherubini.
On commencera à six heures.

On demande un SUBSTITUANT, sur Meuse-à-l'Eau n° 945.

La PLACE de RÉGENT de mathématiques et le langue grecque étant VACANTE au collège de Huy, les aspirants ayant les qualités requises, sont invités à adresser, lettres affranchies, à M. DELCHAMBRE-D'HERSTAL, bourgmestre et président du bureau d'administration dudit collège, avant le 25 avril 1829, leurs demandes appuyées des certificats nécessaires. Le traitement attaché à cette place est de 472 fls. 50 cts. outre la part dans le produit des rétributions à payer par les élèves externes. 337

(244) Le 4 mai 1829, à 2 heures de relevée, il sera VENDU aux enchères publiques devant Me DUSART, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée n° 569, 5748es. dans deux houillères à proximité de Liège, en pleine activité et d'un très grand rapport. S'adresser audit notaire.

Une FILLE sachant faire une bonne cuisine et le pain peut se présenter place Verte n° 42 au bureau des diligences. 303

Vente de BOIS sciés, vernés, pourres, etc.

Le 2 mai 1829, à 11 heures du matin, vente à l'enchère chez Raes, à Ahin, au RIVAGE DE MEUSE, près de Huy, des marchandises suivantes :

- 1^o 10 gros chênes; 2^o 30 poutres de 20 à 30 pieds de longueur; 3^o 3 à 4 mille pieds de vernés; 4^o 10000 pieds de solive; 5^o 5000 pieds de chevron; 6^o 1000 douves; 7^o 15 à 20 mille pieds de planches chênes et bois blancs, dont partie à 3 ans de sciage; 8^o 400 pieds de planches noyers, sciés à 2 pouces et 1/2.

Toutes ces marchandises seront à voir huit jours avant la vente, qui aura lieu à crédit, moyennant caution connue du notaire LOUMAYE. 332

A VENDRE un grand et beau STORE de 15 pieds de longueur, avec ferrailles, bois, etc. S'adresser au n° 991, sur le Marché, à Liège. 336

CHAMBRES garnies à LOUER pour deux pensionnaires, à la Fontaine d'or, rue de la Rose, où il y a une bonne TABLE D'HOTE, à 4 heures. 339

MAISON à VENDRE, rendre ou louer, rue Neuve derrière le Palais. 4

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Mercredi, 22 avril 1829, à onze heures avant-midi, son excellence M. le comte de Mercy-Argenteau, grand chambellan du roi, etc., etc., fera vendre, publiquement et à crédit, au pied des arbres, quantité de futayes, croissant dans les taillis en exploitation du grand bois de Barse et de celui de Sandron, situés sur les communes de Vierset-Barse et Marchin, près de Huy, rive droite de la Meuse. 324
On commencera par le bois de Barse

CINQUIEME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

PLACE DE LIÈGE.

Adjudication publique. — En vertu de l'autorisation de S. A. R. le commissaire-général de la guerre, et sauf son approbation ultérieure, le lieutenant-général directeur A. CROISER, ou par absence M. le major-commandant du génie H. ENGELER passera en adjudication :

Quelques réparations à faire à l'ancien mur de rempart, des portes Ste. Marguerite et St. Martin de la ville de Liège. Cette adjudication aura lieu, mercredi le 22 avril 1829, dans le bureau du génie, à la Citadelle, où le devis sera mis en lecture, tandis que le plus amples renseignements seront donnés par le commandant du génie, à Liège.

De bons ouvriers TOURNEURS et LIMEURS peuvent se présenter à l'atelier de machines, rue en Chatre, Outre-Meuse.

JANIN, fils, tenant l'hôtel de la Cour de Londres, à Chaufontaine, a l'honneur de prévenir le public que l'ouverture dudit hôtel aura lieu lundi 20 avril; il espère par sa bonne tenue et ses prix modiques, mériter la confiance des personnes qui voudront bien la lui accorder. 313

() Le mercredi 22 avril 1829, à une heure de relevée, il sera procédé par devant M. le juge de paix du canton de STAVELOT, en son bureau place du Marché et par le ministère du notaire BIAR, délégué à cet effet par jugement du tribunal de première instance séant à Liège, en date du 5 mars dernier, à la VENTE aux enchères et à l'extinction des feux d'une FERME, sise au lieu dit Trou Boussire, commune de BODEUX, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation avec environ cinq bonniers de terres et prairies y appartenant, aux conditions à voir en l'étude dudit notaire.

(224) VENTE DE TROIS GARNITURES DE FERME, dans le canton de Nandrin, au plus offrant et à crédit, par le ministère du notaire DEMPYMES; savoir :

La 1^{re}, mardi, 21 avril 1829, à la ferme du château de Nandrin; 6 chevaux, 8 vaches, 13 génisses pleines ou avec leurs veaux, 4 bœufs de 3 ans.

La 2^{me}, jeudi, vendredi et samedi, 23, 24 et 25 avril, à la grande ferme de Saint-Sevin, occupée par les Sœurs Beaufays, qui en cessent tout-à-fait l'exploitation, 14 bons chevaux dont le plus âgé n'a que 7 ans, et 3 poulains, 32 bêtes à cornes, bonne espèce et belle robe;

200 bêtes à laine très saines, métisses de 3^e génération;

3 truies et plusieurs cochons;

3 charriots dont deux avec roues à jantes larges, deux tombereaux, une charrette, traits, chaînes, colliers et autres harnais, etc., etc.

Ordre de cette vente.

Le 1^{er} jour on exposera les chevaux et partie des bêtes à cornes :

Le 2^{me}, le surplus du bétail, les instrumens aratoires de harnais;

Le 3^{me}, le troupeau de bêtes à laine.

La 3^{me}, lundi 27 avril et le lendemain s'il y a lieu, à la ferme du château de Fraigneux, occupée par le sieur Nélis, qui cesse tout-à-fait l'état de fermier;

6 Bons chevaux, dont le plus âgé n'a que 5 ans, et deux poulains;

12 Vaches et 4 génisses pleines, bonne espèce et belle robe, 100 moutons gras; 6 cochons;

Deux charriots, une charrette, un tombereau, charnues, herbes, rouleaux, traits, chaînes, colliers et autres harnais, quantité de gros meubles, etc.

Les BIENS situés à Leignon, canton de Ciney, arrondissement de Dinant, qui ont appartenu au failli Eloy, ont été adjugés le treize du courant pour la somme de vingt mille florins des Pays-Bas, toutes personnes pourront surenchérir d'un dixième dans la huitaine de l'adjudication, par déclaration devant M^e Locé, notaire à Dinant. 223

Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Article premier. Un jardin potager, contenant 23 perches 71 aunes 87 centiaunes des Pays-Bas, ou environ, tenant du levant et du midi à Arnold Foidart, du couchant à Gertrude Fraikin, épouse Fraigneux, et du nord à la ruelle Hanson

Art. 2. Une pièce de Houblonnière meublée de ses perches, sise en lieu dit Haut Pazaï, contenant 11 perches 98 aunes 84 centiaunes, ou environ, aboutissant du levant tant au sieur Nicolas Collard père, qu'au sieur Keppenne, du midi à la veuve Lambert Dranne, du couchant à Jean Pirnay et Jean Piette, et du nord aux frères Piette.

Les immeubles ci-dessus sont situés à Longdoz, canton de l'Est de la ville de Liège, commune, arrondissement et province de Liège; et sont exploités par les parties saisies.

La saisie de ces mêmes immeubles a été faite par procès-verbal dressé par l'huissier Pierre-Joseph Maréchal, le 3 avril 1827, enregistré à Liège, le six dudit mois d'avril; ledit huissier légalement autorisé à cet effet par acte passé en brevet devant M^e Parmentier, notaire à la résidence de Liège, et témoins, ledit jour trois avril, enregistré à Liège, le même jour, à la requête de Gerard-Joseph Mathy, garçon de fiacre, domicilié à Liège, rue Cheravoie, sur Georges Collard, et Marie-Catherine Fraikin son épouse, cultivateurs, domiciliés ensemble audit Longdoz.

Une copie entière du procès-verbal de saisie a été remise avant son enregistrement, 1^o à M^r Lambert-Joseph Deize, greffier de la justice de paix du canton de l'est de la ville de Liège; et 2^o à M^r Jean-Pierre-Joseph Ernest chevalier de Bex, échevin de la ville de Liège, lesquels ont visé l'original.

Ce procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le 28 mars 1829, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le 2 avril suivant.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente desdits immeubles aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi premier juin prochain mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures et demie du matin.

M^r Lambert-Joseph Bouquet, avoué-licencié près le susdit tribunal de première instance, domicilié à Liège, rue derrière le Palais, n° 55, occupera pour le saisissant.

Fait à Liège, le trois avril 1829.

(Signé) L. J. Bouquet, avoué.
Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège certifie que conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le trois avril 1829.

(Signé) Hanard, commis-greffier.
Enregistré à Liège, le quatre avril 1829, folio 453, case 7, reçu pour enregistrement 80 cents, pour additionnels du trésor syndicat 21 cents.
(Signé) De Harlez.

LIBRAIRIE DE C. LEBEAU-OUWERX.

EN VENTE

MANUEL ELECTORAL DES CAMPAGNES.

ou

Exposé analytique de notre système électoral dans ses rapports avec l'ordre des campagnes, accompagné d'observations et suivi d'un TABLEAU indiquant le cens électoral à payer pour être ayant droit et électeur dans les 18 provinces, leur division en districts, le nombre de députés envoyés par chacune d'elles aux états-provinciaux et aux états-généraux l'ordre chronologique des opérations électorales, etc. Broch. in-18. 35 cents.

Histoire de la RÉVOLUTION FRANÇAISE, par THIERS, tome 8, 1-50.

L'ouvrage aura 10 volumes in-12, papier vélin satiné. L'éditeur de Paris ayant oublié de m'envoyer une épreuve de la Carte du théâtre de la guerre d'Italie, je l'ai réclamée, et je me propose de la livrer à mes souscripteurs en même tems que le tome 9.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en concession de mines de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 10 mars 1829, sous le n° 1262 du répertoire particulier, les sieurs Louis Joseph Godbille de Huy et Pierre Joseph Werpin de Vinalmont, ont formé une demande en concession de mines de houille, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 376 bonniers 48 perches 28 aunes carrés dépendans des communes de Vinalmont et Villers le Bouillet et dont la délimitation est ainsi qu'il suit.

Au Nord, partant de la réunion du chemin de Wanzoul à Fumal avec celui de Rovreux, en suivant ce dernier chemin jusqu'à la rencontre de celui de Vielle-Voye; de ce point par une ligne droite longue de 1:80 aunes se terminant à l'angle Nord-Est de la maison du sieur Racour située à Vinalmont; prenant alors le chemin de Vinalmont à Villers le Bouillet et le continuant jusqu'à la rencontre de celui de Habosart à Fise.

A l'Est, suivant alors ce dernier chemin vers Sud-Est sur une longueur de 160 aunes environ jusqu'à l'endroit où il forme un coude vers Sud-Ouest; delà par une ligne droite longue de 415 aunes finissant à l'angle est de la haye servant de clôture à la propriété de M. Grandorge; longeant ensuite cette haye, dans toutes ses sinuosités jusqu'à l'endroit où elle retourne vers l'Ouest.

Au Sud, continuant à suivre ladite haye jusqu'à l'angle Nord-Ouest de l'ancienne maison du sieur Bourguignon; de cet angle par une 3^e ligne droite longue de 1800 aunes aboutissant à l'angle Sud-Est de la maison du sieur Chambervant; de ce dernier angle par une 4^e ligne droite longue de 410 aunes, finissant à la borne Sud-Est du bois Grimont; delà par une 5^e ligne droite longue de 340 aunes se terminant à la borne Sud-Ouest dudit bois bois; puis par une 6^e ligne droite longue de 2:00 aunes aboutissant à la borne Nord-Ouest du bois prérappelé; longeant alors dans toutes ses sinuosités le ruisseau dit des Doyards jusqu'au chemin des Potalles; suivant ensuite ce dernier chemin jusqu'à son embranchement au Sud-Ouest avec celui conduisant d'Anthel à Vinalmont; descendant ensuite ce dernier chemin sur une longueur de 180 aunes environ; de ce point par 7^e ligne droite longue de 720 aunes se terminant au ruisseau du Froid-Cronnu, point de rencontre des limites de la demande en concession formée par M. Gosnin.

A l'Ouest, de ce point par une 8^e ligne droite longue de 1002 aunes finissant à l'intersection du chemin de Moba à Wanzoul et à Fumal; suivant ensuite le chemin de Wanzoul à Fumal jusqu'à celui de Rovreux, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers, vingt-cinq cents par bonnier métrique.

Les Etats Députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820,

ARRÊTENT :

1^o Les bourgmestres de Liège, Huy, Vinalmont et Villers le Bouillet, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, expédié aux bourgmestres prénommés. Fait en séance à Liège le 4 avril 1829, présents nobles et très honorables seigneurs;

Baron de Crassier, Knaps-Kénor, de Collard-Trouillet, Walthery, Bellefroid.
Le président, Signé SANDREZ.
Par la députation le greffier des Etats, Signé BAASZ.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.